



Les furets dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les furets. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux furets, comme celle qui prévoit l'interdiction de causer des douleurs et des dommages à un animal.

Formation (art. 85 OPAn)

La détention de furets à titre privé requiert une attestation de compétences.

Autorisation (art. 89 OPAn)

La détention de furets à titre privé est soumise à autorisation.

Contacts sociaux (art. 13 OPAn)

Les furets sont des animaux d'espèces sociables qu'il n'est pas admis de détenir seuls.

Mouvement (annexe 2, tabl. 1, ch. 82 OPAn)

Les furets doivent pouvoir se mouvoir par intermittence librement dans l'appartement. Il faut alors accorder une attention particulière aux mesures de sécurité nécessaires.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les furets doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque les furets sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les défauts des installations qui portent préjudice au bien-être des furets doivent être immédiatement corrigés ou des mesures de protection appropriées doivent être prises. Les furets blessés ou malades doivent être soignés et traités.

Éclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à éviter la perception d'un constant papillotement par les furets.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les pièces et les enclos intérieurs, il doit régner un climat adapté aux furets. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les enclos (art. 7 et 10 ; annexe 2, tableau 1, ch. 82, OPAn):

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le risque de blessures soit faible et à ce que les furets ne puissent s'en échapper. L'état de propreté et la nature des sols doivent exclure tout risque pour la santé des furets.

Les enclos doivent être construits, aménagés et dimensionnés de telle sorte que les furets puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Dans l'enclos à furets, chaque individu doit disposer d'une boîte où dormir. Pour occuper les furets, il faut varier les objets de jeu, les possibilités de grimper et les matériaux à mâcher (tubes, cordes, hamacs et morceaux de bois appropriés) ainsi que les cachettes à nourriture. Le furet doit avoir également la possibilité de creuser et de fouiller.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Deux furets détenus en appartement ont besoin d'un enclos d'une surface d'un seul tenant d'au moins 4 m², d'une hauteur de 60 cm minimum, dans la mesure où des sorties leur sont accordées par intermittence dans l'appartement. À partir de 3 furets, il faut agrandir la surface de base d'au moins 0,5 m² par furet supplémentaire.

Il est également possible de prévoir des étages, à condition que la surface de base minimale soit respectée. La hauteur de l'espace intérieur utilisable entre le sol et le premier étage doit alors correspondre au moins à la longueur du corps d'un animal adulte (sans la queue).

Élevage (art. 25 OPAn)

Si l'élevage de furet est pratiqué, il doit viser à obtenir des spécimens en bonne santé.

Reproduction (art. 25, al. 4, OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses furets.

Pratiques interdites (art. 4 LPA ; art. 24 OPAn)

Les interventions chirurgicales visant à faciliter la détention d'animaux de compagnie, comme l'ablation des glandes sécrétrices chez les furets, sont interdites.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = loi sur la protection des animaux, RS 455 ; OPAn = ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.animauxdecompagnie.ch